

ARRETE n° 330/17

portant réglementation temporaire de la circulation rond-point de Bourgogne,

LE MAIRE DE LA VILLE DE JOIGNY,

- VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- VU** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE en date du 19 juillet 2017,

**CONSIDERANT** qu'en raison de travaux pour le remplacement d'un massif d'éclairage public, rond-point de Bourgogne, il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers et celle des ouvriers du chantier, de réglementer temporairement la circulation, rond-point de Bourgogne.

**ARRETE**

**ARTICLE 1.-** La circulation de tous véhicules s'effectuera sur une seule voie au droit des travaux rond-point de Bourgogne

**ARTICLE 2.-** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 modifiée relative à la signalisation temporaire, sera mise en place et exploitée par les soins de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE.

**ARTICLE 3.-** Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 et seront applicables pendant vingt et un jours, à compter du vendredi 4 aout 2017.

**ARTICLE 4.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5.-** Le présent arrêté sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6.-** Monsieur le maire de la Ville de Joigny, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny et Monsieur le chef du Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOIGNY, 04 AOUT 2017



Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué à la Circulation

*Richard Zeiger*  
Richard ZEIGER